



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 24161

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les demandes exprimées par les professeurs des disciplines artistiques au sujet de leur statut. Alors que les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950 mentionnant la différence de charge de travail avec les professeurs des autres disciplines sont encore appliqués, il est à noter que, depuis, les conditions d'exercice de ces professeurs ont profondément changé. De plus, avec la mise en place de la loi Haby en 1976, le nombre d'élèves encadrés a considérablement augmenté. Viennent s'ajouter également le temps passé à la gestion du matériel et la participation aux concerts et expositions. Aussi, ces professeurs, soucieux de pouvoir dispenser un enseignement de qualité permettant aux élèves de découvrir dans des conditions équitables les activités artistiques, souhaitent vivement que leurs conditions de travail soient améliorées. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Cette spécificité ne concerne pas les seuls professeurs des disciplines artistiques. Ainsi, les professeurs chargés de l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans les collèges et lycées sont également soumis, en application du décret n° 50-583 du 25 mai 1950, à un maximum de service hebdomadaire de dix-sept heures pour les professeurs agrégés et de vingt heures pour les autres corps. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés expliquent pour l'essentiel cette situation. D'une manière générale, les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants du second degré ne définissent qu'une partie seulement des obligations de service, c'est-à-dire celles relatives au service en présence des élèves. Les contraintes inégales selon les disciplines et les niveaux d'enseignement dans certaines tâches inhérentes à la fonction enseignante, telle que la préparation des cours et la correction des copies, dont l'importance peut varier considérablement suivant le type d'enseignement dispensé, ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. Il est précisé, ceci étant, qu'une réflexion est engagée sur les conditions de travail des enseignants, en liaison avec la rénovation des études en lycée actuellement menée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24161

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 janvier 1999, page 272

Réponse publiée le : 8 mars 1999, page 1405